

Collectifs locaux d'agriculteurs engagés dans la transition agroécologique

Appel à projets 2026 Hauts-de-France



GUIDE FINANCIER DU PORTEUR DE PROJET

Date limite de candidature :

Pour le volet Emergence : **11 Mai 2026**

Pour le volet GIEE : **08 Juin 2026**

Questions et informations complémentaires :

collectifs.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

lorine.coquet@eau-artois-picardie.fr

dvo@aesn.fr

Financé par :

Avec
la contribution
financière du compte
d'affectation spéciale
développement
agricole et rural
CASDAR


**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*


**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*


AGENCE DE L'EAU
ARTOIS - PICARDIE


**eau
seine
NORMANDIE**
Agence de l'eau
Établissement public de l'État

AVERTISSEMENT

Les aspects relatifs à l'éligibilité du porteur de projet, à celle du projet figurent dans le cahier des charges respectif de chacun des volets concernés de l'appel à projets 2026. Ne figurent dans le présent document que les éléments relatifs au volet financier du dossier de candidature (notamment les règles de construction du compte prévisionnel de réalisation).

SOMMAIRE

FINANCEMENTS MOBILISÉS	1
CONSTRUCTION DU PLAN DE FINANCEMENT.....	1
LES DÉPENSES ÉLIGIBLES ET NON-ÉLIGIBLES.....	1
1- Les dépenses éligibles	1
A) Plafonds, plafonds, forfaits et règles d'intervention des financeurs	2
B) Les dépenses directes et indirectes de personnel	3
C) Les dépenses liées à des prestations de service	4
D) Les dépenses autre que personnel ou de prestation de service	4
E) Prise en compte de la TVA (taxe sur la valeur ajoutée)	4
2- Les dépenses non éligibles.....	5
RÈGLES D'INTERVENTION FINANCIÈRE APPLICABLES AUX TROIS VOLETS	5
1- Taux d'aides applicables et plafonds aux GIEE et groupes émergents.....	6
2- Barèmes standards de coûts unitaires	7
CALENDRIER DE PRISE EN COMPTE DES DEPENSES ET DE VERSEMENT DE L'AIDE.....	7
1- Date de prise en compte des dépenses	7
2- Durée de financement.....	7
LE CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE DE FINANCEMENT DES TROIS VOLETS.....	8
LA SÉLECTION DES DOSSIERS POUR L'ATTRIBUTION DES FINANCEMENTS.....	9
ANNEXES.....	9
ANNEXE 1 : Le plan de financement pour les volets « reconnaissance et financement d'un GIEE », « renouvellement de financement d'un GIEE » et « émergence », avec des exemples (à retrouver en format xlsx sur le site de la DRAAF).....	1
ANNEXE 2 : Tableau et exemple de répartition justifiant des charges de personnel en lien avec le projet.....	3
ANNEXE 3 : Contrat d'engagement républicain	4

FINANCEMENTS MOBILISÉS

En Hauts de-France, trois financeurs sont mobilisés dans le cadre du présent appel à projets :

- L'**Agence de l'Eau Artois-Picardie** dans le cadre de son 12^{ème} programme d'intervention, dont les règles d'intervention sont consultable sur le site suivant : <https://www.eau-artois-picardie.fr/les-deliberations-par-domaine-dintervention-12eme-programme-dintervention> ;
- L'**Agence de l'Eau Seine Normandie** dans le cadre de son 12^{ème} programme d'intervention, dont les règles d'intervention sont consultables sur le site suivant : <https://www.eau-seine-normandie.fr/les-aides-du-programme-eau-climat-et-biodiversite-2025-2030> ;
- L'État, via les fonds **CASDAR** (Compte d'Affectation Spéciale pour le Développement Agricole et Rural) dédiés aux GIEE reconnus et aux groupes émergents s'orientant vers la création d'un GIEE, dont les règles de mobilisation de ces crédits sont spécifiées dans l'instruction technique DGPE/SDPE/2019-29, consultable sur le site suivant : <https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/44285>.

Les moyens financiers étant communs aux trois volets « reconnaissance et financement d'un GIEE », « renouvellement de financement d'un GIEE » et « émergence de groupes », la répartition des crédits entre l'accompagnement de groupes déjà structurés (mettant en œuvre un projet bien défini) et l'accompagnement de groupes émergents se fera en fonction du nombre de dossiers et de la qualité des projets.

Dans le cadre de cet appel à projets, deux régimes cadres exemptés de notification pourront être mobilisés :

- SA.108732 relatif aux aides à la recherche et au développement dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;
- SA.109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;
- SA.108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;
- SA.108057 relatif aux aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire pour la période 2023-2029.

CONSTRUCTION DU PLAN DE FINANCEMENT

Le budget présenté dans le plan de financement doit porter uniquement sur des dépenses directement imputables au projet, et éventuellement, pour les structures ne bénéficiant pas déjà de crédits CASDAR sur la période du projet, d'un montant forfaitaire de charges indirectes. Il doit écarter toutes dépenses de la structure porteuse du projet qui ne concernent pas la mise en œuvre directe du projet pour lequel est demandée la subvention. Il correspondra le plus souvent à un budget partiel de la structure. Le plan de financement est demandé pour les trois volets : voir l'**Annexe 1** pour le plan de financement du volet « reconnaissance et financement d'un GIEE », « renouvellement de financement GIEE » et pour le volet « émergence de groupes ».

En cas de financement du projet, la subvention accordée est conditionnée à la réalisation du budget prévisionnel. Si le budget final de réalisation montre une sous réalisation des dépenses par rapport au budget prévisionnel, le montant définitif de la subvention accordée sera calculé sur les montants réels selon les conditions de la convention liant le bénéficiaire et le ou les financeurs.

LES DÉPENSES ÉLIGIBLES ET NON-ÉLIGIBLES

1- Les dépenses éligibles

Les **dépenses éligibles** sont tout ou partie des dépenses supportées par le bénéficiaire, nécessaires à la réalisation du projet présenté et figurant dans le plan d'actions présenté.

Cet appel à projets cible les **actions de construction, d'animation, d'appui technique et d'accompagnement des groupes et des agriculteurs dans leur projet collectif.**

On distingue trois grands types de dépenses éligibles (sous forme de dépenses directes de personnels ou de prestations de service) :

- 1. Les dépenses d'animation de l'action collective, d'ingénierie, de conseil collectif, d'expertise** permettant d'assurer la vie du groupe, la cohérence, la dynamique et la réussite des projets : journées d'échanges ; études et diagnostics d'exploitations ; tours de plaine ; formations (exceptées les formations financées par ailleurs via VIVEA, FAFSEA...);
- 2. Les essais et expérimentations (hors groupes émergents)** : temps de réunion pour définir le protocole ; tests liés à la mise en place de techniques alternatives ; analyses agronomiques ; présentation des résultats ; petits achats collectifs supportés par les porteurs de projets pour l'expérimentation de solutions innovantes ;
- 3. Les actions de capitalisation et de transfert technique** : collecte des données des exploitations, calculs des indicateurs et analyse ; actions et supports de communication liés au transfert et à la diffusion des résultats et des expériences (il s'agit des actions d'information, d'échanges, de démonstrations et de visites d'exploitations, ainsi que la réalisation de supports).

NB : les actions de communication ne sont pas éligibles en émergence.

Synthétiquement, sont éligibles :

Groupes émergents	GIEE
Les dépenses d'animation de l'action collective, d'ingénierie, de conseil collectif, d'expertise, la collecte des données d'exploitation et les diagnostics.	- Les dépenses d'animation de l'action collective, d'ingénierie, de conseil collectif, d'expertise ; - Les essais et expérimentations ; - Les actions de transfert technique, communication et de capitalisation ; - Les diagnostics de fin de projet, à la fin d'une période de financement de 3 ans, qui devront utiliser le même outil que pour les diagnostics initiaux ou un autre outil reprenant a minima les indicateurs de la triple performance.

A) Plafonds, planchers, forfaits et règles d'intervention des financeurs

	Agence de l'eau Artois-Picardie	Agence de l'eau Seine Normandie	État via les fonds CASDAR
Plafond lié au coûts jour charges indirectes inclus	500 €/jour	436 €/jour	500 €/jour
Actions de conseil et diagnostic	Aide plafonnée à 2 000 € HT par exploitation agricole par an		
Plafond lié à l'expérimentation (GIEE)	Le montant ne doit pas excéder 30 % du montant total du projet ¹ .		
Plafond lié à la conception de supports de communication	20 000 € de participation financière par projet et par an.		

¹ Pour certaines dépenses autre que personnel ou de prestation de service, un plafond additionnel s'applique pour le CASDAR, voir plus bas partie D)

B) Les dépenses directes et indirectes de personnel

Les **dépenses directes de personnel** sont mobilisées pour la mise en œuvre des actions éligibles du projet. Il s'agit du personnel salarié de la structure demandeuse, ou mis à sa disposition par convention. Les règles d'intervention ont été en partie harmonisées pour tous les financeurs.

Les dépenses de personnel sont calculées sur la base du salaire annuel et du nombre de jours travaillés par l'agent. Au moment de la demande de solde, les dépenses de personnel salariés seront prises sur des coûts réels (« salaire chargé » c'est-à-dire charges patronales incluses), et non pas au forfait. Elles devront être justifiées par des bulletins de salaire et par le nombre de jours productifs éligibles accompagnés des conventions de mise à disposition pour les personnels concernés, qui doivent préciser l'objet (en lien avec une action GIEE), le temps consacré à l'opération, ainsi que son coût.

Si l'identification de l'intervenant n'est pas connue, indiquer son niveau de qualification (ingénieur, technicien, administratif...). Il peut s'agir des exploitants agricoles membres du GIEE pour leur temps de travail consacré aux actions d'animation et d'ingénierie. Une **convention de mise à disposition devra être établie**.

Le tableau de répartition justifiant des charges de personnel en lien avec le projet devra impérativement distinguer la part du coût journalier liée aux frais de fonctionnement de celle liée aux salaires (modèle Annexe 2). Si le projet concerne plusieurs salariés, plusieurs coûts jours sont à calculer.

Attention les dépenses de personnel suivantes ne peuvent intégrer dans le calcul du coût journalier :

- Les jours de formation des salariés
- Les jours de congés maladie
- Les dividendes du travail
- L'intéressement et la participation aux résultats de l'entreprise
- Les plans d'épargne salariale
- Les provisions pour les congés payés et les RTT
- Les contrats aidés

Les **charges indirectes** (= autres frais de fonctionnement) sont représentées :

- Pour un financement CASDAR, par les coûts logistiques des agents ayant participé aux actions du projet peuvent inclure des dépenses telles que le loyer, les frais d'entretien, le chauffage, les frais de téléphone, les charges comptables, les frais financiers, judiciaires, les amortissements, les assurances... Ces charges indirectes sont éligibles pour les structures candidates qui ne bénéficient pas de crédits CASDAR pour les années concernées par le projet. Dans ce cas, une attestation sur l'honneur de non-perception de crédits CASDAR devra être fournie par la structure.

Les dispositions prévues par les régimes d'aides d'Etat 2023-2029 ne permettent plus, à ce jour, d'appliquer un forfait, en % des dépenses directes de personnel, comme les années précédentes. Ces charges devront donc être justifiées par une comptabilité analytique, faisant ressortir les frais imputables à l'action (nombre d'agent, temps d'action). Le montant pourra alors être pris en compte comme dépense éligible, jusqu'à concurrence d'un plafond **de 15 % des charges directes de personnel**. Ces modalités sont susceptibles d'évoluer.

- Pour un financement AESN, par des :
 - *Frais réels généraux* : achats non stockés de matière et fournitures (eau, électricité, chauffage, carburant, fournitures de bureau, entretiens et petit équipement), services extérieurs (locations, charges locatives, entretiens, réparations, maintenance, assurances et redevance pour logiciels) et autres services extérieurs (frais postaux et télécommunication et prestations externes informatique, comptable, honoraires CAC, gardiennage, nettoyage...);
 - *Frais de personnel indirect* : services généraux, (compta achat juridique), SIGiste, support information, encadrement de l'animateur (jusqu'à n+2) et secrétariat.
- Pour un financement AEAP, par des :
 - *Frais des agents principaux* : transport (amortissement, carburant, assurance, billets de transports, location...);

- *Frais des fonctions support liées au projet*: documentation, encadrement du projet, juridique/commande publique, secrétariat, SIGiste/cartographe/valorisation de données et prestataire sur les fonctions support listées (nombre de jours consacrés au projet et % si prestataire);
- *Frais de fonctionnement*: amortissements ou loyers liés aux bâtiments, assurance (hors véhicule), consommables/achats de fournitures, fonctionnement général des locaux/énergie/entretien, formations/séminaires, frais postaux/télécommunication et informatique (nombre de jours consacrés au projet).

Les **frais de déplacements des salariés de la structure demandeuse ou mis à disposition par convention** sont les frais kilométriques, les frais de repas, les remboursements des frais de déplacement, de restauration et d'hébergement avancés par le salarié de la structure. Au moment de la demande de versement du solde octroyée, les justificatifs suivants devront être fournis : un tableau récapitulatif certifié (signé par le responsable de la structure et de l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes) des dépenses qu'il aura acquittées relatives aux déplacements (par action et personne, avec la date du déplacement, le lieu, le motif, les nuitées et repas) et une copie de la carte grise du véhicule. Si le barème interne est utilisé, il faudra fournir la délibération ad hoc prise par la structure. Les preuves des dépenses acquittées devront être conservées pour les présenter en cas de contrôle.

C) Les dépenses liées à des prestations de service

Sont éligibles les dépenses liées à des prestations de service directement liées à l'action et pouvant être justifiées, au moment de la demande de solde de la subvention, par des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente.

N.B : Dans le plan de financement, une seule action doit correspondre à un seul coût. **Les projets ne comportant uniquement des prestations de services ne seront pas considérés comme éligibles.**

D) Les dépenses autre que personnel ou de prestation de service

Les dépenses autres que de personnel ou de prestation de service directement liées à la mise en œuvre du projet et qu'ont l'objet d'une facturation, sont éligibles. Pour le CASDAR, elles sont plafonnées à 20 % des dépenses totales éligibles.

Ce sont par exemple :

- La location de salle ou de matériel pour l'organisation d'événements (séminaires, temps d'échange, journée porte ouverte, journée de restitution...);
- L'acquisition ou la location, à titre collectif, de petits matériels et d'équipements dans le cadre d'activités d'expérimentation ou de démonstration liées au projet ;
- Les analyses agronomiques (sol, fourrages...) ;
- Les frais d'édition ou d'impression ;
- Les frais d'intervenants et de formations.

Elles devront pouvoir être justifiées au moment de la demande de solde de la subvention, par des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente.

Cas des dépenses d'investissement matériel (collectif ou individuel) liées au projet :

Elles sont **exclues du présent appel à projets**. Elles pourront faire l'objet d'une demande de subvention dans le cadre des appels à projets PRE'AD (Plan Résilience et Adaptation) du PSR (Plan stratégique Régional).

Toutefois, pour les investissements non pris en charge dans le PRE'AD, certaines modalités de prise en charge peuvent exister à la marge sur les fonds propres des Agences (se renseigner directement auprès de l'Agence de l'eau concernée).

E) Prise en compte de la TVA (taxe sur la valeur ajoutée)

Identification des dépenses HT ou TTC :

- Pour les bénéficiaires non assujettis à la TVA : la TVA est éligible car elle constitue une charge pour le porteur de projet ; les dépenses seront retenues TTC. Le porteur devra alors fournir une **attestation de non récupération de la TVA**.
- Pour les bénéficiaires assujettis à la TVA : la TVA est inéligible ; les dépenses concernées seront retenues en HT.

Au moment de la demande de versement de l'aide, les dépenses réellement supportées par le bénéficiaire devront être justifiées : factures acquittées, datées et le mode de règlement ET/OU relevés de compte.

2- Les dépenses non éligibles

Les dépenses suivantes ne sont **pas éligibles** :

- Les contributions en nature ;
- Les dépenses de formation, et leurs actions liées, prises en charge par les fonds de la formation professionnelle de VIVEA ou par d'autres financeurs ;
- Les manques à gagner ou surcoûts ou dépenses engagées par les participants aux actions (frais de repas, déplacement, hébergement...);
- Les frais de personnels statutaires pris en charge par l'État et/ou les collectivités territoriales ;
- Les coûts d'acquisition de références lorsqu'ils ne sont pas liés aux actions ;
- Les matériels individuels, d'occasion ou de simple remplacement ;
- Les charges indirectes de structure qui ne sont rattachables en aucune manière à l'opération (loyer, entretien, chauffage, téléphone, charges comptables, frais financiers, judiciaires, amortissements, assurances, frais de change, amendes, pénalités, contentieux, coûts exceptionnels - déménagement, réfection de bureaux, etc....).
- Les dépenses ayant déjà fait l'objet d'un financement par des fonds publics au titre du CASDAR, ou dans le cadre du 11^{ème} ou 12^{ème} programme des Agences de l'eau ;
- Les actions de conseil individuel ou de diagnostic individuel d'exploitation qui ne s'inscrivent pas dans l'action collective du groupe (NB : Les exploitants agricoles à titre individuel ne sont pas éligibles à l'aide, même s'ils sont les bénéficiaires des actions du collectif.)
- Les frais d'hébergement et de restauration, sauf s'ils sont liés à l'intervention d'experts ;
- Les dépenses relatives à un projet fondé exclusivement sur l'évolution des savoirs ;
- Les audits de certification collective ou individuelle.

Par ailleurs, conformément au régime cadre exempté SA. 108732 et SA.108940, ne sont pas éligibles à l'aide :

- Les organismes faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise par décision antérieure de la Commission déclarant les aides octroyées par le même État membre illégales et incompatibles avec le marché intérieur ;
- Les organismes en difficulté au sens de l'article 2, point 59 du REAF.

La TVA est exclue du bénéfice de l'aide, sauf si elle est non récupérable et supportée définitivement par le bénéficiaire de l'aide.

Plus spécifiquement, sont non-éligibles :

Groupes émergents	GIEE
• Frais de création de l'association ; • Actions liées à la communication ; • Actions liées aux essais et à l'expérimentation.	• Essais variétaux/ vitrine de couvert ; • Actions de communication qui ne sont pas liées au transfert technique et à la capitalisation.

RÈGLES D'INTERVENTION FINANCIÈRE APPLICABLES AUX TROIS VOLETS

Le dépôt d'un dossier dans le cadre de l'appel à projets, vaut demande de financement auprès des trois partenaires financiers. Une seule demande d'aide peut être déposée pour chaque volet.

Les projets devront être en lien avec les territoires et les enjeux prioritaires pour :

- L'Agence de l'eau Seine-Normandie: une aire d'alimentation de captage (AAC), des bassins versants à enjeux protection des milieux aquatiques ou humides et des bassins versants à enjeu maîtrise du ruissellement et de l'érosion ;
- L'Agence de l'eau Artois-Picardie: un enjeu « eau potable » (en particulier les aires d'alimentation des captages prioritaires définis dans le SDAGE), le programme « Maintien de l'Agriculture en Zones Humides », le programme « Maintien des prairies » et les territoires à risque de tension quantitative de la ressource en eau, soumis à pression d'irrigation.
Les communes concernées par un programme global de lutte contre l'érosion des sols reconnu par l'Agence de l'Eau (programme d'animation agroécologique en lien avec l'agriculture de conservation des sols, programme global d'aménagements hydrauliques issu d'une étude préalable) sont également des territoires à enjeux pour l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

1- Taux d'aides applicables et plafonds aux GIEE et groupes émergents

La subvention est plafonnée à 10 000 € pour les projets du volet « émergence de groupes », sauf exception pour l'Agence de l'eau Artois-Picardie. Cependant, elle ne pourra être attribuée qu'une seule fois pour le projet d'émergence concerné.

Au contraire, pour les projets du volet « reconnaissance et financement d'un GIEE », l'aide n'est pas plafonnée a priori. Cependant, si l'enveloppe disponible s'avérait insuffisante au regard du nombre de dossiers retenus, le montant accordé pourra être inférieur au montant demandé : un plafond par projet pourra être mis en place par arrêté préfectoral modificatif.

Les taux de financement sont ensuite décidés après analyse et évaluation des dossiers en comité de sélection. Un **financeur unique** sera *in fine* mobilisé par projet. Le taux est défini au regard de l'ambition, des thématiques des projets, des critères réglementaires et des règles d'interventions des agences de l'eau. Ces règles d'intervention et les taux de financement sont différents selon le financeur fléché :

- Pour l'Agence de l'Eau Artois-Picardie : le taux minimal est de **40 %** et le taux d'aide maximal de **70 %**. Ils s'appliquent pour les projets concernant les thématiques suivantes :
 - Les actions favorisant : les **changements** ou le **maintien de pratiques agroécologiques à l'échelle du système d'exploitation** ET/OU le **développement des cultures bas niveau d'intrant en lien avec la protection des captages** ET/OU **l'adaptation au changement climatique bénéficiant d'un taux d'aide majoré** ;
 - Les **projets filières** ;
 - Les projets conduisant à une **augmentation des surfaces cultivées** en : agriculture biologique, cultures à bas niveau d'intrants ET/OU cultures résilientes au changement climatique.
- Pour l'Agence de l'Eau Seine-Normandie : le taux minimal est de **50 %** et le taux d'aide maximal de **80 %**. Ils s'appliquent pour les projets concernant les thématiques suivantes :
 - Agriculture biologique ;
 - Prairies et systèmes herbagers ;
 - Filières à bas niveau d'intrant (liste de l'AESN) ;
 - Réduction de l'usage des produits phytosanitaires, dont l'objectif de réduction à l'échelle de l'exploitation et du groupe par rapport à l'état initial doit être chiffré et compatible avec la stratégie Ecophyto 2030.
- Pour un financement CASDAR : le taux d'aide minimal s'aligne avec l'Agence Seine-Normandie (**50 %**) et pour le taux maximal sur les conditions d'interventions des deux Agences de l'eau sur le territoire concerné (**70 %** ou **80 %**). Ils s'appliquent pour tous les autres projets avec des thématiques en lien avec l'agroécologie.

D'autres cofinancements pourront également être mobilisés (Conseil régional, VIVEA...). Dans ce cas, ils devront être décrits et justifiés dans le plan de financement.

Dans tous les cas, les aides publiques ne pourront pas dépasser 80 % du montant des dépenses éligibles (taux maximum d'aides publiques) et les financements seront accordés dans la limite des capacités des enveloppes des financeurs et en fonction du nombre de dossiers et de la qualité des projets proposés. En cas d'enveloppe financière insuffisante, l'accompagnement de GIEE structurés et reconnus reste prioritaire sur l'émergence de groupe.

Le versement de la subvention sera conditionné par la remontée annuelle des indicateurs propre à chaque projet (cf. Cahier des charges partie 5.2).

2- Barèmes standards de coûts unitaires

Ces barèmes permettent de calculer tout ou partie des dépenses sur la base d'un coût à l'unité. Les dépenses sont alors justifiées suivant le niveau de réalisation effectif.

Les barèmes standards de coûts unitaires suivants ont été retenus pour tous types de groupes (sauf exception) :

- Pour les dépenses d'animation de l'action collective, d'ingénierie, de conseil collectif et d'expertise :
 - ❖ Formation : dépense plafonnée à une journée de préparation en complément du temps de formation mobilisé par l'animateur de la formation ;
 - ❖ Deux jours pour l'organisation d'une réunion (temps de préparation compris).
- Pour les dépenses d'actions de transfert technique et de capitalisation :
 - ❖ Deux jours d'animation pour la production de bilan annuel et trois jours pour un bilan de fin de projet pluriannuel ;
 - ❖ Calcul des indicateurs de suivi du projet : nombre de jour plafonné à un jour par exploitation et par an ;
 - ❖ Une demi-journée pour la rédaction d'un article (blog, presse, réseaux sociaux...);
 - ❖ Une journée pour une publication de type scientifique.

CALENDRIER DE PRISE EN COMPTE DES DEPENSES ET DE VERSEMENT DE L'AIDE

1- Date de prise en compte des dépenses

Date de début d'éligibilité des dépenses :

Quel que soit le financeur, le projet (et les dépenses associées) ne pourra débuter qu'à partir de la **date de réception du dossier complet** en DRAAF.

NB : La date figurant sur l'accusé de réception du dossier vaut début de démarrage autorisé des dépenses. En revanche, cela ne préjuge pas de l'éligibilité du dossier et ne vaut en aucun cas promesse de subvention.

Date de fin d'éligibilité des dépenses :

Elle correspond à la date la plus tardive entre l'achèvement physique de l'opération et le dernier acquittement (paiement émis et décaissé).

- Pour les groupes en émergence, les dépenses devront être réalisées dans un délai d'un an après le début des actions (date d'engagement des premières dépenses).
- Pour les GIEE déjà reconnus ou en cours de reconnaissance au présent appel à projets, les dépenses associées au GIEE (et faisant l'objet de la présente demande d'aide CASDAR) sont conditionnées à la reconnaissance du GIEE et à la convention de financement. Ainsi, les dépenses réalisées au-delà du terme figurant dans l'arrêté préfectoral de reconnaissance GIEE et/ou de la convention de financement ne pourront être prises en compte. De plus, les dépenses devront être réalisées dans un délai de 3 ans maximum après la date de début des actions.

2- Durée de financement

Pour les volets « reconnaissance et financement d'un GIEE » : la durée de financement est de **3 ans maximum, et renouvelable**.

Pour le volet « émergence de groupes » : la durée de financement est de **1 an maximum et non renouvelable**.

LE CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE DE FINANCEMENT DES TROIS VOLETS

Le dossier de demande de financement renseigné, daté et signé par la structure porteuse de la demande de financement, comprendra **obligatoirement** pour être complet les pièces suivantes :

Pour tous les demandeurs :

- Le formulaire de demande de financement sur la plate-forme demarches-simplifiees.fr et l'intégralité des documents et pièces justificatives à déposer ;
- Les pièces justificatives probantes des dépenses prévisionnelles (devis, pièces déclaratives, attestation présentant le mode de calcul du coût journalier datée et signée...) ;
- Le plan de financement prévisionnel détaillé des dépenses d'animation, d'appui technique, de diffusion et de capitalisation envisagées par action et par acteur du GIEE (Annexe 1) ;
- Le tableau de répartition justifiant des charges de personnel en lien avec le projet (Annexe 2)
- Le relevé d'identité bancaire (RIB) de la structure porteuse de la demande de financement, **signé du représentant et accompagné du cachet de la structure** ;
- La lettre d'engagement de la structure porteuse de la demande de subvention (modèle sur le formulaire) ;
- Le procès-verbal (ou compte-rendu officiel) délibérant de la personne morale, dont font partie les exploitants agricoles engagés dans le projet, approuvant le projet présenté ;

Selon la structure et la demande :

- L'attestation de non récupération de la TVA pour les demandes portant sur un budget prévisionnel présenté en TTC ;
- L'attestation sur l'honneur mentionnant l'absence de versement d'aides CASDAR pour la structure ;
- Le cas échéant, la copie de la lettre d'engagement ou de la convention de partenariat établissant clairement la répartition des dépenses et des subventions sollicitées et approuvées par les différents partenaires ;
- Le cas échéant, la liste des aides publiques qui sont ou seront mobilisées/sollicitées dans le cadre du projet en dehors du présent appel à projets, et une copie des demandes et/ou attributions de ces aides publiques ;
- Un planning prévisionnel de type diagramme de GANTT des actions à réaliser.

Pour les associations :

- Le formulaire Cerfa 12156*5, relatif aux demandes de subventions, ceux de la loi 1901 uniquement ;
- Le contrat d'engagement républicain (Annexe 3).

Pour la structure porteuse de la demande de financement (pour les structures d'accompagnement notamment) différente de la structure porteuse de la demande de reconnaissance :

- Les statuts de l'organisme demandeur dûment déposés et enregistrés accompagnés pour les associations de la publication au JO ou du récépissé de déclaration à la préfecture, ou pour les sociétés du dernier extrait K-bis ou de l'inscription au registre ou répertoire concerné ;
- Le certificat d'immatriculation indiquant le n°SIRET dûment attribué (datant de moins de 3 mois) à la structure porteuse de la demande de financement.

LA SÉLECTION DES DOSSIERS POUR L'ATTRIBUTION DES FINANCEMENTS

Un **comité de sélection « Collectifs en transition agroécologique » unique** est mis en place. Il est composé des structures pilotes suivantes :

- Services de l'État : DRAAF et DREAL ;
- Agence de l'Eau Artois-Picardie ;
- Agence de l'Eau Seine Normandie ;
- Conseil Régional Hauts-de-France.

Il pourra faire appel à des experts (Chambre régionale d'agriculture Hauts-de-France, DDTM, DDPP, experts du réseau de l'enseignement agricole, ...) afin d'éclairer l'avis du comité.

Tout membre du comité étant par ailleurs impliqué dans un projet ne participera pas à son examen.

Le comité de sélection examine les dossiers complets, au regard des critères de sélection et de priorisation définis pour chacun des volets. Il sélectionne ainsi les projets à reconnaître et/ou à soutenir et propose un taux d'intervention dans la limite des enveloppes financières disponibles. Le cas échéant, il peut orienter le demandeur vers une autre solution de financement pour les différentes actions prévues par le collectif.

Important : le passage en comité de sélection ne vaut pas décision d'attribution d'une quelconque aide, qui relève de la responsabilité de chacun des financeurs.

Les projets retenus en comité de sélection font ensuite l'objet d'une instruction complémentaire par le financeur identifié en comité de sélection selon les modalités et circuits propres à chaque financeur. Ainsi, chaque financeur notifie sa décision financière et conventionne directement avec le porteur de projets.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Le plan de financement pour le volet « GIEE », « Renouvellement de Financement », et « émergence »

ANNEXE 2 : Tableau et exemple de répartition justifiant des charges de personnel en lien avec le projet

ANNEXE 3 : Contrat d'engagement républicain

ANNEXE 1 : Le plan de financement pour les volets « reconnaissance et financement d'un GIEE », « renouvellement de financement d'un GIEE » et « émergence », avec des exemples (à retrouver en format xlsx sur le site de la DRAAF).

Dans le cas où certaines actions sont complémentaires au présent dossier, mais ne font pas l'objet d'une demande de financement auprès de l'Agence de l'eau (Ex: formation financée par VIVEA, Actions financées par un CAAP/AGGLO, le pôle de conversion ...), il est intéressant de les présenter dans le dossier. Cependant, afin d'éviter toutes mauvaises interprétations, le maître d'ouvrage veillera à bien présenter ces actions séparément du tableau de synthèse ci-dessous qui doit présenter uniquement les dépenses pour lesquelles l'Agence de l'eau Artois-Picardie est sollicitée.

L'objectif de ce tableau est d'avoir très rapidement une vision globale sur :
- Les axes et les différentes actions prévues dans le projet
- Pour chaque axe : indiquer un objectif
- Pour chaque action, indiquer un indicateur de réalisation et un livrable attendu
- Pour chaque action, indiquer le nombre de jours de travail correspondants en fonction des acteurs de la structure

Coût journalier réel de la structure pour le projet				PREVISIONNEL										REEL											
250																									
PRESENTATION DES ACTIONS				Dépenses pour la structure								FRAIS DIRECT		DEPENSES GLOBALES		Indicateur réel chiffré de réalisation à l'action	Dépenses pour la structure					DEPENSES GLOBALES		% atteinte	Commentaire
Description des actions	Précisions sur l'action	Objectif à l'axe / Indicateur théorique chiffré de réalisation à l'action	Livrables attendus par action	Acteur 1	Acteur 2	Acteur 3	Acteur 4	Acteur 5	Acteur 6	Total nombre de jours	Dépenses correspondantes	Détail	Montant	Nombre jours	Dépenses en HT ou en TTC		Acteur 1	Acteur 2	Acteur 3	Total nombre de jours	Dépenses correspondantes	Nombre jours	Dépenses en HT ou en TTC		
				Nombre de jours	Nombre de jours	Nombre de jours	Nombre de jours	Nombre de jours	Nombre de jours								Nombre de jours	Nombre de jours	Nombre de jours						
Axe 1 :										0,0	0,00 €			0,0	0,00 €					0,0	0,00 €	0,0	0,00 €	-	
										0	0,00 €			0,0	0,00 €					0,0	0,00 €	0,0	0,00 €	-	
										0	0,00 €			0,0	0,00 €					0,0	0,00 €	0,0	0,00 €	-	
										0	0,00 €			0,0	0,00 €					0,0	0,00 €	0,0	0,00 €	-	
Total										0	0,00 €		0,00 €	0,0	0,00 €					0,0	0,00 €	0,0	0,00 €		
Axe 2										0	0,00 €			0,0	0,00 €					0,0	0,00 €	0,0	0,00 €	-	
										0	0,00 €			0,0	0,00 €					0,0	0,00 €	0,0	0,00 €	-	
										0	0,00 €			0,0	0,00 €					0,0	0,00 €	0,0	0,00 €	-	
										0	0,00 €			0,0	0,00 €					0,0	0,00 €	0,0	0,00 €	-	
Total										0	0,00 €		0,00 €	0,0	0,00 €					0,0	0,00 €	0,0	0,00 €		
Axe 3										0	0,00 €			0,0	0,00 €					0,0	0,00 €	0,0	0,00 €	-	
										0	0,00 €			0,0	0,00 €					0,0	0,00 €	0,0	0,00 €	-	
										0	0,00 €			0,0	0,00 €					0,0	0,00 €	0,0	0,00 €	-	
										0	0,00 €			0,0	0,00 €					0,0	0,00 €	0,0	0,00 €	-	
Total										0	0,00 €		0,00 €	0,0	0,00 €					0,0	0,00 €	0,0	0,00 €		
Axe 4										0	0,00 €			0,0	0,00 €					0,0	0,00 €	0,0	0,00 €	-	
										0	0,00 €			0,0	0,00 €					0,0	0,00 €	0,0	0,00 €	-	
										0	0,00 €			0,0	0,00 €					0,0	0,00 €	0,0	0,00 €	-	
										0	0,00 €			0,0	0,00 €					0,0	0,00 €	0,0	0,00 €	-	
Total										0	0,00 €		0,00 €	0,0	0,00 €					0,0	0,00 €	0,0	0,00 €		
Axe 5										0	0,00 €			0,0	0,00 €					0,0	0,00 €	0,0	0,00 €	-	
										0	0,00 €			0,0	0,00 €					0,0	0,00 €	0,0	0,00 €	-	
										0	0,00 €			0,0	0,00 €					0,0	0,00 €	0,0	0,00 €	-	
Total										0	0,00 €		0,00 €	0,0	0,00 €					0,0	0,00 €	0,0	0,00 €		
Axe 6										0	0,00 €			0,0	0,00 €					0,0	0,00 €	0,0	0,00 €	-	
										0	0,00 €			0,0	0,00 €					0,0	0,00 €	0,0	0,00 €	-	
										0	0,00 €			0,0	0,00 €					0,0	0,00 €	0,0	0,00 €	-	
Total										0	0,00 €		0,00 €	0,0	0,00 €					0,0	0,00 €	0,0	0,00 €		
TOTAL													#REF!	#REF!											
TOTAL DES DEPENSES PREVISIONNELLES																TOTAL DES DEPENSES REELLES									

Financiers	Montant en €	
COÛT GLOBAL DES DEPENSES		
1. Financiers publics :		
Fonds Européen	- €	
Conseil Régional Hauts-de-France	- €	
DRAAF	- €	
Agence de l'eau Artois-Picardie	- €	
Agence de l'eau Seine-Normandie	- €	
Conseil Départemental du Nord	- €	
Conseil Départemental du Pas-de-Calais	- €	
Conseil Départemental de l'Aisne	- €	
Conseil Départemental de la Somme	- €	
Conseil Départemental de l'Oise	- €	
2. Autres financiers publics		
EPCI	- €	
Communes	- €	
Autres (précisez) :	- €	
3. Sources de financement privées (à compléter)		
	- €	
	- €	
	- €	
	- €	
4. Auto-financement de la part du maître	- €	
MONTANT GLOBAL DES FINANCEMENTS		

ANNEXE 2 : Tableau et exemple de répartition justifiant des charges de personnel en lien avec le projet

Tableau de répartition justifiant des charges de personnel en lien avec le projet									
Objet de l'opération :									
Prévisionnel (Demande d'aide)									
Calcul du Coût Jour						Coût/jour total projet		0,00 €	
Durée du projet (en années):						1		Plafond Coût/jour	
Base jours travaillés selon la durée du projet (base de 228jrs/an):						228		500	
Agents Principaux	Axe	Nom Prénom/ N°matricule	Fonction	Salaire projet chargé	Coût jour	nb de jours consacrés à l'axe	Frais de déplacement	dépense totale	
					- €			- €	
					- €			- €	
					- €			- €	
					- €			- €	
Total Agents Principaux						0	- €	- €	
Fonctions Support liées au projet	Nom Prénom/ N°matricule / Prestataire	Fonction	Précision si besoin		Salaire projet chargé /total facture HT si prestataire	coût jour	nb de jours consacrés au projet / % si prestataire	dépense totale	
						- €		- €	
						- €		- €	
						- €		- €	
						- €		- €	
Total Fonctions Support						0	- €	- €	
Frais de fonctionnement	Type de frais		Total frais sur la durée du projet		Nb d'employés dans la structure	coût jour	nb de jours consacrés au projet	dépense totale	
						- €		- €	
						- €	0	- €	
						- €		- €	
						- €		- €	
Total Frais de fonctionnement						- €		- €	
Total Projet Prévisionnel (après application du plafond de 500€/jour)									
Réal									
Calcul du Coût Jour						Coût/jour total projet		0,00 €	
Durée du projet (en années):						1		Plafond Coût/jour	
Base jours travaillés selon la durée du projet (base de 228jrs/an):						228		500	
Agents Principaux	Axe	Nom Prénom/ N°matricule	Fonction	Salaire projet chargé	Coût jour	nb de jours consacrés à l'axe	Frais de déplacement	dépense totale	
					- €			- €	
					- €			- €	
					- €			- €	
					- €			- €	
Total Agents Principaux						0	- €	- €	
Fonctions Support liées au projet	Nom Prénom/ N°matricule / Prestataire	Fonction	Précision si besoin		Salaire projet chargé /total facture HT si prestataire	coût jour	nb de jours consacrés au projet / % si prestataire	dépense totale	
						- €		- €	
						- €		- €	
						- €		- €	
						- €		- €	
Total Fonctions Support						0	- €	- €	
Frais de fonctionnement	Type de frais		Total frais sur la durée du projet		Nb d'employés dans la structure	coût jour	nb de jours consacrés au projet	dépense totale	
						- €		- €	
						- €	0	- €	
						- €		- €	
						- €		- €	
Total Frais de fonctionnement						- €		- €	
Total Projet Réel (après application du plafond de 500€/jour)									

Ventilation du coût/jour à l'action

Axe	Nb jour/action (+ jrs fonctions support)	% répartition	Dépense totale ventilée
Axe 1	0,00000	0%	0,00
Axe 2	0,00	0%	0,00
Axe 3	0,00	0%	0,00
Axe 4	0,00	0%	0,00
Axe 5	0,00	0%	0,00
Axe 6	0,00	0%	0,00
TOTAL	0	0%	0,00

Ventilation du coût/jour à l'action

Axe	Nb jour/action (+ jrs fonctions support)	% répartition	Dépense totale ventilée
Axe 1	0,00	0%	0,00
Axe 2	0,00	0%	0,00
Axe 3	0,00	0%	0,00
Axe 4	0,00	0%	0,00
Axe 5	0,00	0%	0,00
Axe 6	0,00	0%	0,00
TOTAL	0	0%	0,00

Outil pour calculer le nb de jours si un agent n'a pas des journées de 7h

Exemple:
Le salaire annuel chargé de Monsieur A est calculé avec des journées de 7h30 au lieu de 7h
--> règle de 3 sur le nb de jours consacrés à l'axe, compléter les cases en jaune ci-dessous

	7	Pour 1 jour
Nb d'heures /jour	7	
En nb de jours		0,00
Nb de jours		
Nb de jours recalculés à inscrire		0,00

remplir les heures au format décimal

2) Le décompte annuel

Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de **1607 heures** maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées. Calcul des 1607 heures :

365 jours dans l'année
- 104 samedi et dimanche
- 25 jours de congés
- 8 jours fériés en moyenne
= 228 jours travaillés en moyenne

1600 / 228 = 7,01 arrondi à 7 heures par jour
7 x 228 = 1596 arrondi à 1600 heures auxquelles il convient de rajouter 7 heures au titre de la journée de solidarité, soit 1607 heures au total.

Il s'agit d'une norme plancher et plafond.

- o **Plafond** : le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1607 heures, heures supplémentaires non comprises.
- o **Plancher** : La durée annuelle du temps de travail des agents publics dont l'emploi est créé à temps complet ne peut être inférieure à 1607 heures.

Axe	Nb jour/action (*jz fonction/zuppert)	% répartition	Dépense totale ventilée
Axe 1	1030,38	52%	199 571,05
Axe 2	933,02	48%	194 479,48
Axe 3	0,00	0%	0,00
Axe 4	0,00	0%	0,00
-	-	-	-
Axe 10	0,00	0%	0,00
Axe 11	0,00	0%	0,00
Axe 12	0,00	0%	0,00
Axe 13	0,00	0%	0,00
Axe 14	0,00	0%	0,00
Axe 15	0,00	0%	0,00
TOTAL	1964	100%	394 050,53



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE
AUX DROITS DES FEMMES
ET À L'ÉGALITÉ ENTRE LES
FEMMES ET LES HOMMES**

**toutes
et tous
égaux**

ANNEXE 3

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques
ou d'un agrément de l'État

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain. Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ». Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à

Le

Signature